



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la Mission régionale d'Autorité  
environnementale sur la procédure d'Élaboration de la Carte  
communale de la commune de Villossanges (63)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-3745**

**Avis conforme délibéré le 08 avril 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 08 avril 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n° 2025-ARA-AC-3745, présentée le 10 février 2025 par la Commune de Villossanges (63), relative à l'Élaboration de sa Carte communale ;

Vu les contributions de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement en date des 12 et 18 mars 2025 ;

**Considérant** que Villossanges est une commune rurale située hors aire urbaine, en partie nord-ouest du département du Puy-de-Dôme dans le secteur des Combrailles ; qu'elle appartient à la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans (36 communes, 12 642 habitants en 2021) et qu'elle se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des combrailles (9 intercommunalités, 98 communes, 47 031 habitants en 2011) approuvé en 2010 et dont la révision générale est en cours ; qu'elle compte une population de 372 habitants (Insee 2023), en hausse sur la période récente (+ 2,3 % par rapport à 2014), sur une superficie de 32,8 km<sup>2</sup> ; qu'elle n'est aujourd'hui dotée d'aucun document d'urbanisme ;

**Considérant** que les zones constructibles identifiées par le projet de carte communale se limitent :

- au bourg (ZC) et à la zone d'activités existante à l'est de celui-ci (ZCa);
- au hameau d'Auteroche (ZC) ;
- au périmètre d'un projet de zone artisanale au niveau du hameau de Chauvence (ZCa) ;

**Considérant** que l'ambition démographique de la commune d'accueillir une trentaine de nouveaux habitants à l'horizon 2034, soit un taux de croissance annuel de l'ordre de + 0,75 %, apparaît pertinente avec la tendance observée actuellement ;

**Considérant** que le potentiel foncier pour l'habitat identifié dans les zones constructibles du projet de carte communale (ZC), évalué à 2,15 ha, apparaît cohérent avec cet objectif, moyennant un taux de rétention foncière retenu de 30 % et un objectif annoncé de remise sur le marché de 20 % des 24 logements vacants identifiés sur le territoire communal ;

**Considérant** que ce potentiel foncier se situe majoritairement dans les dents creuses du tissu urbain ;

**Considérant** que le potentiel foncier pour l'accueil d'activités (ZCa) identifié est évalué à 0,73 ha, dont 0,52 ha sur une friche existante (zone d'activités à l'est du bourg) et 0,21 ha à Chauvence ;

**Considérant** que la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers maximale autorisée par le projet de carte communale à horizon 2024, limitée à 1,57 ha, s'inscrit dans la trajectoire de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols fixée par la loi ZAN (Zéro artificialisation nette) du 20 juillet 2023 ;

**Considérant** que les zones constructibles du projet de carte communale se situent pour la plupart en dehors des zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel :

- sites Natura 2000 : aucun n'étant présent sur le territoire communal ;
- zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) : deux Znieff de type I sont identifiées sur la commune et constituent des réservoirs de biodiversité du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- zones humides identifiées par le Sraddet (un seul secteur constructible, déjà urbanisé, se situe en partie en zone humide) ;

**Considérant** que seuls quelques secteurs identifiés par le Sraddet comme des espaces perméables relais de la trame verte sont concernés par les marges des zones constructibles, pour la plupart déjà urbanisées ;

**Considérant** enfin que la croissance envisagée apparaît compatible avec les ressources et capacités d'accueil du territoire, notamment en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet d'Élaboration de la Carte communale de la commune de Villossanges (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

L'Élaboration de la Carte communale de la commune de Villossanges (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet d'Élaboration de la Carte communale de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak